

Le don de congés entre salariés

- SOCIAL
- Newsletter N°6

A Monaco, un salarié peut désormais bénéficier d'un don de congés payés sous certaines conditions.

L'Ordonnance Souveraine n° 11.492 du 29 septembre 2025 est venue porter application, pour les salariés du secteur privé, de la Loi n° 1.547 du 22 juin 2023 relative au don de congés.

Les textes de référence

- Loi n° 1.547 du 22 juin 2023 relative au don de congés :
<https://legimonaco.mc/tnc/loi/2023/06-22-1.547@2023.07.01/>
- Ordonnance Souveraine n° 11.492 du 29 septembre 2025 portant application, pour le secteur privé, de la loi n°1.547 du 22 juin 2023 relative au don de congés :
<https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2025/09-29-11.492/>

Points essentiels à retenir

Qui peut bénéficier d'un don de congés payés ?

Un salarié peut bénéficier d'un don de congés s'il est dans l'une des trois situations suivantes :

- S'il exerce l'autorité parentale ou assume la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

- En cas de décès : de son enfant de moins de vingt-cinq ans ; de son conjoint ; de son partenaire d'un contrat de vie commune ; ou de l'enfant de moins de vingt-cinq ans dudit conjoint ou dudit partenaire, vivant sous le même toit que le bénéficiaire ;
- S'il vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque ce proche est, pour le bénéficiaire du don, l'un de ceux définis par ordonnance souveraine.
 - ➔ L'article 1 de l'Ordonnance Souveraine n° 11.492 du 29 septembre 2025 précise la liste des « proches » concernés du salarié :
 - Son conjoint ;
 - La personne avec laquelle il vit maritalement ;
 - Son partenaire lié par un contrat de vie commune ;
 - Son ascendant, son descendant ou son collatéral, jusqu'au deuxième degré ;
 - L'enfant dont il assume la charge au sens de la loi n°595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;
 - Son cohabitant lié par un contrat de cohabitation.

Quelles sont les formalités à accomplir ?

1. Le salarié qui sollicite un don de congés doit adresser sa demande par écrit à son employeur et fournir tout document permettant d'attester que les conditions légales et réglementaires pour bénéficier du don de congés sont remplies, notamment un certificat médical datant de moins de trois mois (hors le cas de décès).
2. L'employeur notifie son accord au salarié qui sollicite le don de congés.
 - ➔ Le dispositif de don de congés suppose un accord de l'employeur.
3. L'employeur informe son personnel, par tout moyen, de la possibilité de faire un don de congés en faveur d'un salarié de l'entreprise, sans préciser son identité (sauf accord exprès de l'intéressé), ni les causes justifiant ce don. Il en précise également les modalités.
4. Le salarié qui souhaite renoncer à un ou plusieurs jours de congés doit adresser sa demande par écrit à l'employeur, laquelle doit notamment comporter le nombre de jours de congés auxquels il renonce.
 - ➔ Le don de congés est un acte volontaire, anonyme et sans contrepartie.
 - ➔ Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.
 - ➔ La renonciation aux congés est faite sous forme de jours entiers, quelle que soit la quotité de travail du bénéficiaire.
5. L'employeur notifie son accord, lequel emporte renonciation à titre définitif des jours du congé annuel du donateur.

Dans le cas où, après la demande de renonciation, il apparaît que le salarié bénéficiaire ne remplit pas les conditions légales et réglementaires pour bénéficier du don de congés, la procédure est interrompue et les jours auxquels le salarié donateur a renoncé ne sont ni accordés ni décomptés de son congé annuel. L'employeur le notifie aux donateur(s) et bénéficiaire.

Quelles sont les modalités de la prise du congé ?

- Le congé, d'une durée maximale de 60 jours ouvrés, peut être pris par le bénéficiaire, en continu ou par période fractionnées, après accord de son employeur.
- Le salarié qui a déjà bénéficié d'un don de congés peut en bénéficier à nouveau, y compris dans la même année civile, sans qu'il soit besoin d'observer un délai de carence.
- Le congé peut être accordé simultanément à plusieurs salariés au titre d'un même enfant ou proche.

Quelle est la situation du salarié bénéficiaire pendant le congé ?

- Le salarié bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours cédés bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence.
- Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté.
- Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

Auteurs



Xavier CARPINELLI
Directeur Associé • KPMG Monaco
xaviercarpinelli@kpmg.mc



Sylvie ROTI
Directeur Associé • Expertise • KPMG Monaco
sroti@kpmg.mc



Elodie NOBLE
Responsable de Mission • Expertise • KPMG Monaco
elodienoble@kpmg.mc

Contactez-nous



**Bettina
RAGAZZONI**

Associé

bragazzoni@kpmg.mc



**Stéphane
GARINO**

Associé
Principal

sgarino@kpmg.mc



**Xavier
CARPINELLI**

Directeur Associé
Expertise

xaviercarpinelli@kpmg.mc



**Anne Marie
FELDEN**

Directeur Associé
Audit

afelden@kpmg.mc



**Cécile
BOZANO-BODIN**

Directeur Associé
Advisory

cbozanobodin@kpmg.mc



**Sabina
DEBUSSY**

Directeur Associé
Advisory

sdebussy@kpmg.mc



**Sylvie
ROTI**

Directeur Associé
Expertise

sroti@kpmg.mc



**Patrice
DARMON**

Directeur Associé
Expertise

pdarmon@kpmg.mc



**Mélanie
LE MOIGN**

Directeur Associé
Audit

mlemoign@kpmg.mc



**Alain
CHARPENTIER**

Directeur Associé
Audit

acharpentier@kpmg.mc

KPMG GLD & Associés Monaco



[2, rue de la Lûjèrneta • "Athos Palace" • 98000, Monaco](#)



mc-news@kpmg.mc



www.KPMG.mc



[@KPMG_Monaco](#)



[+377 977 777 00](tel:+37797777700)



[@kpmg-monaco](#)



[@KPMGMonaco](#)

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

[Déclaration de Confidentialité](#) | [Mentions légales](#)